Docu 20078 p.1

## Arrêté de l'Exécutif modifiant l'arrêté ministériel du 14 mai 1980 portant création d'un Conseil supérieur de l'Edition de la Communauté française de Belgique

A.E. 08-07-1983

M.B. 27-03-1983

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du ??? février 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Sur la proposition du Ministre-Président chargé des Affaires culturelles

et des Relations extérieures;

Vu la délibération de l'Exécutif en date du 8 juillet 1983;

Arrêtons:

**Article 1**er. - L'article 3 de l'arrêté ministériel du 14 mai 1980 portant création d'un Conseil Supérieur de l'Edition de la Communauté française de Belgique est remplacé par la disposition suivante :

«Le Conseil se compose d'un Président et de quatorze membres.»

**Article 2. -** L'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 mai 1980 portant création d'un Conseil supérieur de l'Edition de la Communauté française de Belgique est remplacé par la disposition suivante :

«Les membres du Conseil sont nommés par le Ministre chargé des

Affaires culturelles, à raison de :

— quatre membres représentant les milieux de l'édition;

- deux membres représentant les milieux de la librairie et de la diffusion;
- un membre représentant les associations d'écrivains belges de langue française;
- deux membres représentant le Conseil Supérieur de la Lecture Publique;
- un membre représentant l'Académie Royale de Langue et de Littérature françaises de Belgique;
- un membre représentant le Directeur Général qui a les Affaires culturelles dans ses attributions;
- un membre représentant le Commissariat Général aux Relations Internationales de la Communauté;

— un membre représentant les services littéraires de la RTBF.»

- Le Président de la Commission de la Promotion des Lettres françaises de Belgique est de droit, pour la durée de son mandat, membre du Conseil Supérieur de l'Édition.
- **Article 3.** Un article 8 portant la disposition suivante, est inséré dans l'arrêt ministériel du 14 mai 1980 portant création d'un Conseil Supérieur de l'Edition de la Communauté française de Belgique :

«Le Secrétariat du Conseil est assumé par l'Administration de la Lecture Publique et de la Promotion des Lettres, au sein de la Direction Générale de la Culture.»

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1983.



Docu 20078 p.2

Bruxelles, le 8 juillet 1983.

Pour l'Exécutif de la Communauté française, Le Ministre-Président, Ph. MOUREAUX